**[MODÈLE DE RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE APPROUVANT LE PROJET DE LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES CONTRIBUABLES AUPRÈS DU CONSEIL AUX FINS DE PRÉAVIS ET DE LA PRÉSENTATION D’OBSERVATIONS (ART.6)]**

ATTENDU :

A. que la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada) (la « Loi ») reconnaît la compétence des Premières Nations notamment pour adopter des textes législatifs sur les recettes locales;

B. que le Conseil a examiné et pris en considération le projet de la *Loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil de la Première Nation* [insérer le nom] *(20\_\_\_)*, daté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20­­­*\_\_*;

C. que le Conseil estime qu’il est dans l’intérêt de \_\_\_\_*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* d’approuver ce projet de loi en vue d’en donner préavis et de permettre la présentation d’observations, comme l’exige la Loi,

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU :

1. que la *Loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil de la Première Nation* [insérer le nom] *(20\_\_\_)*, conforme en substance à la version du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20­­­\_\_, soit par la présente approuvée aux fins de préavis et de la présentation d’observations, comme l’exige la partie 1 de la Loi.

**[Note à la Première Nation : Si vous utilisez un plan de consultation pour établir le processus de préavis et de présentation d’observations, veuillez ajouter ce qui suit :**

2. Le plan de consultation daté du \_\_\_\_\_\_ 20\_\_, qui expose le processus à suivre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_ pour donner préavis du projet de loi et recevoir des observations écrites sur celui-ci, est par la présente approuvé et il est ordonné à l’administration de mettre en œuvre ce plan.**]**